



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER

18 QUAI DU PRESIDENT CARNOT
92210 Saint-Cloud

Code AIOT : 0007407393

N° RVAT : 63687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER implanté au 18 QUAI DU PRESIDENT CARNOT 92210 Saint-Cloud.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
- 18 QUAI DU PRESIDENT CARNOT 92210 Saint-Cloud
- Code AIOT : 0007407393

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER exploitait une blanchisserie et un pressing industriels sur la commune de Saint-Cloud depuis 1993. Un permis de construire a été accordé à la société LEGENDRE Immobilier. Néanmoins, ce permis comprend des prescriptions en rapport avec la pollution du site et notamment le phasage de la construction selon la réhabilitation. Il est à signaler que des travaux de réhabilitation doivent également s'étendre sur un terrain voisin (terrain occupé par la Fédération Française de Bridge).

L'exploitant a notifié par courrier en date du 17/12/2021 la cessation d'activité, avec une mise à l'arrêt définitif de ses installations à compter du 30/06/2022. Les travaux de remise en état du site, encadrés par l'arrêté préfectoral du 26/06/2025 sont en cours.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Levée de doute sur une source sol potentielle au nord-est du site	AP Complémentaire du 26/06/2025, article 3	Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois
2	Fin des travaux de remise en état	AP Complémentaire du 26/06/2025, article 4.4	Demande de justificatifs à l'exploitant	6 mois
3	Travaux de dépollution de la nappe souterraine	AP Complémentaire du 26/06/2025, article 4, point 4.3 alinéa 6, (<i>démonstration que la poursuite du traitement ne permettrait plus un abaissement des concentrations en COHV totaux dans des conditions acceptables</i>)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
		AP Complémentaire du 26/06/2025, article 4, point 4.3,	Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/06/2025, article 6	Demande d'action corrective	Cf. fiche 4

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire de justifier l'arrêt des opérations de remise en état sur la partie « emprise d'exploitation », en particulier pour le traitement de la nappe. Faute de preuve, l'inspection ne peut pas considérer les travaux de remise en état terminés. Il revient à l'exploitant de produire la démonstration que la poursuite du traitement ne permettrait plus un abaissement significatif des concentrations en solvants chlorés. Il est demandé de remettre en place un réseau de surveillance représentative des eaux souterraines, et de s'assurer de la possibilité, en cas de dérive, d'un accès ultérieur aux eaux souterraines..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levée de doute sur une source sol potentielle au nord-est du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des sondages et analyses de sols en nombre suffisant et aux profondeurs pertinentes sous l'emplacement de ces cuves <i>[de stockage de perchloroéthylène situées à l'angle Nord-Est du site]</i> , afin de s'assurer de l'absence de source sol en COHV. En cas de découverte d'une source sol, le mémoire de réhabilitation prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-92 du 30/06/2023 susvisé est actualisé dans un délai d'un mois après la découverte.
Constats : Les levées de doute concernant les cuves de <i>perchloroéthylène</i> situées au Nord-Est, prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 26/05/2025, ont été réalisées et les cuves ont été évacuées. L'inspection des installations classées en avait pris note dans un courriel en date du 30/04/2026. Un rapport sur le retrait des cuves a été transmis au format papier à l'inspection. Cependant, il ne démontre pas l'absence de pollution concentrée en COHV.
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport justifiant du retrait des sources sur site est à modifier. Celui-ci doit expliciter la pertinence et la suffisance des sondages réalisés pour démontrer l'absence de pollution concentrée en COHV. Un rapport avec une présentation claire des résultats d'analyses des prélèvements de sols devra être transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Fin des travaux de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2025, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant estime que les travaux de remise en état* sont terminés, il en avertit l'inspection des installations classées. [...] <i>* Les travaux de remise en état comprennent :</i> <i>- la suppression des sources de pollution concentrées dans les sols en HCT et COHV, ou toute autre source découverte pendant les travaux (art. 4.2)</i> <i>- le traitement de la nappe (art. 4.3).</i>
Constats : Sur l'emprise de l'ancienne exploitation, l'inspection des installations classées a constaté que : • les travaux de remise en état ont été arrêtés ; • la construction du projet de la société LEGENDRE Immobilier a démarré (la dalle a été coulée et le bâtiment commence à s'élever). L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue de l'arrêt des travaux précités et du démarrage de la construction. Sur les terrains extérieurs (site de la Fédération Française de Bridge), une pollution subsiste et des travaux de remise en état doivent encore être menés. L'assistant au maître d'ouvrage a indiqué que ces travaux allaient prochainement être engagés. Le délai fixé à l'exploitant pour la remise en état est le 31/12/2027.
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les travaux de dépollution sur le site étant terminés d'après les représentants de LEGENDRE IMMOBILIER, l'exploitant devra fournir une démonstration des objectifs atteints et une analyse des risques résiduels (ARR) de fin de travaux (pour un usage industriel). A la fin de la remise en état du site (sols et eaux souterraines), l'exploitant devra fournir un rapport de fin de travaux (dans les délais fixés par l'Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, soit avant le 31/12/2027) comprenant notamment les éléments précités. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de gestion vis-à-vis de l'intervention sur un terrain voisin. A noter que le permis de construire de l'ensemble immobilier accordé à la société LEGENDRE IMMOBILIER sur le site comprend une prescription sur le suivi des gaz de sols (avec analyse du mercure volatil). La transmission des résultats de ces analyses dans le cadre de la réhabilitation du site et de la gestion de la pollution sur le site voisin serait de nature à conforter les conclusions de l'ARR vis-à-vis des concentrations retrouvées dans le milieu et de l'absence d'effets rebonds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Travaux de dépollution de la nappe souterraine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2025, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une dépollution de la nappe souterraine. [...] L'objectif de dépollution, exprimé en concentration de COHV totaux, est d'approcher le plus possible la valeur de l'asymptote de la solution de traitement retenue. Lorsqu'il décide d'arrêter le traitement de la nappe, l'exploitant produit la démonstration que la poursuite du traitement ne permettrait plus un abaissement significatif des concentrations en COHV totaux dans des conditions technico-économiques acceptables.
Constats : Le maître d'ouvrage a indiqué que la valeur seuil retenue pour les COHV totaux dans la nappe était de 500 µg/L. Il s'agit de la valeur figurant dans le plan de gestion de 2023. Cependant, par courrier reçu en préfecture en 2026, l'exploitant a indiqué : <i>"Au regard des résultats obtenus au 18 quai Carnot, les seuils de coupure sont redéfinis comme suit :</i> • <i>Tétrachloroéthylène : 1 µg/L,</i> • <i>Trichloroéthylène : 1 µg/L,</i> • <i>Cis-1,2-dichloroéthylène : 240 µg/L au droit du PZ1 et 440 µg/L au droit du Pz5,</i> • <i>Aucun objectif à court terme n'est donné pour le chlorure de vinyle compte tenu du temps nécessaire à sa dégradation.</i> <i>Ces résultats tiennent compte de l'efficacité constatée du traitement réalisé."</i> Par courriel du 30/04/2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de clarifier les seuils retenus dans un délai de 15 jours compte tenu de la différence entre le seuil de coupure indiqué dans le plan de gestion de 2023 et les résultats obtenus et présentés dans le courrier précité. L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de nature à répondre à cette interrogation. Il existe donc une incertitude sur le seuil de coupure (valeur, pertinence) retenu pour les polluants organochlorés. Par ailleurs, le traitement de la nappe a été arrêté sans que l'exploitant ne produise la démonstration que sa poursuite ne permettrait plus un abaissement significatif des concentrations en COHV totaux dans des conditions technico-économiques acceptables. L'inspection des installations classées rappelle en outre la nécessité de maintenir une surveillance (voir point de contrôle suivant) et, en cas de dérive de cette surveillance, de se ménager une possibilité d'accès à la nappe afin de compléter son traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de :

(1) Justifier de l'atteinte de l'asymptote de traitement, avec un bon indice de confiance sur le long terme, et démontrer que la poursuite du traitement ne permettrait plus un abaissement significatif des concentrations en COHV totaux dans des conditions technico-économiques acceptables. (2) Démontrer qu'en cas de nécessité, des opérations complémentaires de traitement de la nappe ont été anticipées et restent possibles, compte tenu des constructions déjà réalisées et de la destruction de deux piézomètres (en amont et au droit de la pollution). (3) Répondre aux interrogations de l'inspection des installations classées sur les seuils de coupure (cf courriel du 30/04/2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription (1)
Proposition de délai : 2 mois
Proposition de suites : Demande de justificatifs (2 et 3)
Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : À l'issue des opérations visées au point 4.3*, la stabilité de la concentration en COHV dans les eaux souterraines est vérifiée par une surveillance semestrielle des eaux souterraines d'une durée minimale de quatre ans. Le réseau piézométrique est dimensionné par un hydrogéologue expert et comprend un minimum de trois piézomètres. <i>* travaux de dépollution de la nappe souterraine</i>
Constats : La dernière campagne de prélèvements dans les eaux souterraines a été réalisée en mars 2026. L'inspection des installations classées a constaté que deux piézomètres du réseau n'étaient plus utilisables : • Pz3 a été détruit lors des travaux d'excavation de la source de pollution des sols. Lors de la campagne de prélèvement de mars 2026, le piézomètre Pz1 a été prélevé à la place de Pz3 car Pz1 est le piézomètre le plus proche de Pz3 • Pz2 se trouve sous la base vie de chantier et n'est donc plus accessible. Un réseau de mesure représentatif de la situation hydrogéologique et chimique, dimensionné par un hydrogéologue expert, devra être reconstitué si possible avant la prochaine campagne en basses eaux de l'automne 2026, et au plus tard avant l'arrêt du traitement de la nappe visé au

point 4.3.

L'inspection des installations classées rappelle qu'un tel réseau est nécessaire afin de s'assurer de l'atteinte pérenne des objectifs de dépollution. L'exploitant peut utilement se référer aux guides DGPR sur la surveillance des eaux souterraines pour proposer un réseau de mesure représentatif.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reconstituer dès que possible un réseau de mesure représentatif de la situation hydrogéologique et chimique, dimensionné par un hydrogéologue expert, continuer la surveillance, et transmettre les rapports associés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : Délai compatible avec la situation hydrogéologique, le déroulement des travaux de dépollution et la représentativité des mesures, à justifier par l'exploitant.